

N° : DP 20/429

## DECISION DU PRESIDENT

### SPORT - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU COMPLEXE DE L'ESTAGNOL A LA CRAU AVEC LES ASSOCIATIONS, ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, UNIVERSITAIRES ET COLLECTIVITES

#### Le Président de la Métropole

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la délibération du 4 juillet 2009 déclarant d'intérêt communautaire l'équipement et les installations sportives sises à l'Estagnol,

**VU** le projet de convention ci-annexé,

**CONSIDERANT** que dans un souci de bonne organisation et pour le bon déroulement des activités sur le complexe sportif de l'Estagnol, il convient de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités territoriales de la Métropole utilisateurs de cet équipement,

**CONSIDERANT** que la convention a pour objet de mettre à disposition des clubs, associations sportives, établissements scolaires et collectivités le droit d'occuper, de manière partielle et temporaire, les équipements sportifs du Complexe sportif de l'Estagnol, sis sur la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne – au lieu-dit de l'Estagnol,

**CONSIDERANT** que ces équipements seront mis à la disposition des associations suivant des plages horaires fixées contractuellement,

**CONSIDERANT** que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour la saison 2020/2021,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** le projet de convention ci-annexé concernant l'association suivante :

- Association « Et pourquoi pas ».

### **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **29 SEP. 2020**



Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF DE L'ESTAGNOL

### ENTRE

**LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, sise 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,  
Ci-après dénommée « **TPM** »,

***d'une part,***

### ET

**L'Association Et pourquoi pas**, ayant son siège social 15 allée des Beaucarnéas 83400 Hyères, représentée par sa présidente Madame Poiget Maryline dûment autorisé à signer la convention.  
Ci-après dénommée « **l'Association** »

***d'autre part,***

### **PREAMBULE :**

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2009, Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt communautaire l'équipement sportif de «L'Estagnol » qui lui a été transféré par la Ville de la CRAU.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se doit de conventionner avec les associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

**Il a été décidé ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention autorise l'organisation d'activités non lucratives à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Cette convention a pour objet de confier à l'**Association** le droit d'occuper les installations du complexe de l'Estagnol sis sur le territoire de la commune de La Crau, 1 vieux chemin de Hyères – La Moutonne.

## **ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX**

Les équipements sportifs du complexe sportif de l'Estagnol sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de l'**Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant:

<b>Vendredi</b> : 12h-14h	Salle de danse
---------------------------	----------------

## **ARTICLE 3 : REDEVANCE**

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31 août 2020 et le 29 juin 2021.

## **ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS**

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; l'**Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

L'**Association** n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).

L'**Association** sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité, afin que des mesures appropriées soient prises (retrait du (des) créneaux).

En cas d'absences répétées non justifiées, **TPM** se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis.

Par ailleurs, en cas d'intempéries, le responsable de site pourra décider de partager le créneau attribué, voire de le supprimer, en faisant prévaloir le créneau du club dont le niveau sportif est le plus élevé et/ou de la participation à une rencontre officielle le week-end suivant.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

**L'Association** s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 13).

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

### Article 7 –1 Dispositions relatives à la publicité et à la vente de boissons

#### **7-1.1 Publicité**

**TPM** autorise, sous réserve d'une demande écrite et d'un accord express du Président, l'occupant à exploiter la publicité dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol aux endroits prévus à cet effet. Cette publicité devra exclusivement avoir un caractère commercial et institutionnel.

Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions expresses suivantes :

- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou indirecte ;
- les lois en vigueur relatives à la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées ;
- **TPM** se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

**L'Association** s'engage ainsi à :

- 1- solliciter par écrit **TPM** pour toute demande d'autorisation d'afficher un nouveau sponsor privé dans l'enceinte du complexe sportif de L'Estagnol ;
- 2- demander à **TPM** son autorisation pour chaque saison sportive ;

- 3- n'afficher dans l'enceinte de l'équipement sportif que les sponsors pour lesquels **TPM** aura donné son autorisation ;
- 4- n'afficher que les sponsors ou équipementiers du club avec lesquels celui-ci a contracté et desquels il retire un avantage particulier qu'il soit en nature ou financier ;
- 5- n'afficher que des bâches publicitaires ne dépassant pas les dimensions suivantes : 3 m x 1 m ;
- 6- respecter la sécurité des usagers en veillant à la conformité des systèmes d'attache de l'affichage desdits sponsors.

### **7-1.2 Vente de boissons et de denrées alimentaires**

**L'Association** est autorisée à exploiter l'espace buvette et à y vendre des boissons, viennoiseries et sandwiches, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des rencontres.

L'espace buvette est fixe ; la vente ne peut se faire qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

**L'Association** est en outre tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de la Santé Publique.

**L'Association** est tenue de nettoyer l'espace buvette après chaque utilisation.

#### **Rappel de la réglementation en vigueur :**

La vente de boisson alcoolisée (boissons du groupe 2 à 5) est interdite dans les enceintes sportives (loi du 10 janvier 1991), cependant les associations sportives (agrées conformément à la loi du 16 juillet 1984) peuvent adresser à Monsieur le Maire de la commune concernée une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de buvette, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Cette autorisation concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter uniquement des boissons de 2ème et 3ème groupe (vin, bière, cidre, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits < 18 °).

### **7-1.3 Billetterie**

**L'Association** peut solliciter, par demande écrite adressée au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, **TPM** de l'autoriser à percevoir le produit des ventes de places et à conserver les sommes ainsi perçues.

**L'Association**, en tant qu'organisateur, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des recettes. **TPM** décline toute responsabilité en cas de vol.

## **ARTICLE 8 : SECURITE**

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **L'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

**L'Association** s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **L'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

**L'Association** devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

## **ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT**

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement. **L'Association** devra solliciter son renouvellement, par le formulaire dédié, au minimum un mois avant la date de son terme.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : POLITIQUE DE GESTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

#### Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

#### Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre d'actions relevant de la compétence sport.

#### Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande.

#### Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution.

#### Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

#### Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : [donnees\\_personnelles@metropoletpm.fr](mailto:donnees_personnelles@metropoletpm.fr)

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07



**ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

**ARTICLE 14 : ANNEXE**

La présente convention comporte une annexe :

Annexe n°1 : Règlement intérieur du Complexe sportif de l'Estagnol

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

**FAIT A TOULON le .....**

Le Président de  
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de l'association  
ET POURQUOI PAS

**Monsieur Hubert FALCO**

**Madame Maryline Poiget**



## REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE SPORTIF COMMUNAUTAIRE DE L'ESTAGNOL

### **1 - Objet du règlement**

Il est institué un règlement intérieur d'utilisation des installations sportives du Complexe Sportif Communautaire de l'Estagnol sis à La Moutonne sur la Commune de La Crau. Les installations sont gérées et administrées par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (T.P.M).

Le présent règlement intérieur a pour but d'assurer la sécurité des personnes qui utilisent le Complexe sportif communautaire de l'Estagnol.

Il fixe les prescriptions relatives à la sécurité ainsi que les mesures concernant l'intégrité des biens meubles et immeubles.

### **2 - Désignation des installations**

#### **2.1 – Le complexe sportif couvert**

Le complexe sportif de l'Estagnol est classé dans la 2<sup>ème</sup> catégorie de type XL. Il comprend les locaux et installations désignés ci-dessous :

##### **2.1-1 Salle d'Honneur**

- un plateau sportif multisports
- 4 vestiaires collectifs
- 2 vestiaires arbitres
- 1 infirmerie
- 3 espaces de rangement
- 1 local service des sports
- 499 places assises en tribune

##### **2.1-2 Salle des Arts Martiaux**

- 2 vestiaires collectifs
- 1 dojo
- 1 espace de rangement
- 1 bureau pour les associations

##### **2.1-3 Salle de GV Fitness Danse**

- 1 vestiaire collectif
- 1 salle d'évolution
- 1 espace de rangement
- 1 bureau pour les associations

##### **2.1-4 Salle de Gymnastique et d'Escalade**

- 2 vestiaires collectifs
- 1 salle d'évolution
- 1 espace de rangement
- 1 bureau pour les associations
- 1 mur d'escalade

### **2.1-5 Une salle de musculation**

- vestiaire collectif

### **2.1-6 Hall d'entrée**

- 1 bureau pour le service des sports
- 1 espace réunion
- 1 buvette
- 1 réserve

## **2- 2 Le complexe sportif de plein air**

Le complexe sportif de plein air est un établissement recevant du public de 2<sup>ème</sup> catégorie de type PA – X – L (réunion) – N (Restauration).

Il se compose des installations suivantes :

- 1 terrain d'honneur en pelouse synthétique,
- 1 terrain d'entraînement en prairie naturelle,
- Une tribune couverte de 500 places comprenant :
  - ☞ un salon de réception,
  - ☞ une loge presse,
  - ☞ une régie technique (sonorisation),
  - ☞ 8 vestiaires,
  - ☞ 1 infirmerie
  - ☞ 1 bureau pour les délégués fédéraux,
  - ☞ 4 vestiaires arbitres,
  - ☞ 4 locaux de rangement
- un bâtiment Accueil (bureaux, billetterie, local de rangement),
- un bâtiment Club (salle de réception, buvette, cuisine, locaux de rangement, bureaux Clubs)

Ces installations, locaux, espaces de rangement, salles d'entraînement, salle de réunions, sont gérés et administrés par TPM.

## **3 - Mise à disposition**

- a) La mise à disposition d'une installation sportive peut se faire à l'égard de toutes les associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, comités d'entreprises ou éventuellement d'athlètes licenciés qui en font la demande écrite auprès de T.P.M
- b) Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel. La demande initiale doit se faire par écrit au plus tard au mois de juin pour la saison sportive de septembre.
- c) Les mises à disposition ponctuelles doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins 1 mois avant l'utilisation projetée. Ces demandes doivent stipuler l'objet et la nature de la manifestation et le nombre approximatif d'utilisateurs (Voir formulaire sur le site de TPM lien : tpm-agglo/sport).

- d) Toutes les demandes, occasionnelles ou annuelles, sont traitées par T.P.M qui y fait droit en fonction de la disponibilité des créneaux horaires.
- e) La mise à disposition de l'installation par T.P.M entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement. Elle est effective à la signature de la convention de mise à disposition ou de la notification de l'arrêté de mise à disposition ou par la confirmation écrite des créneaux attribués et à la réception des divers documents (attestations d'assurance, statuts...).
- f) Le groupement ou l'association bénéficiaire ne peut en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.
- g) La communauté d'agglomération T.P.M peut, en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien...) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.  
Un panneau apposé à l'entrée de l'installation et éventuellement un courrier informeront les utilisateurs des modifications.  
Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés.

#### **4 - Conditions d'accès**

- a) Les installations sportives sont ouvertes du lundi au dimanche selon le calendrier annuel. En tout état de cause, les installations devront être fermées à 23 heures. Certaines manifestations exceptionnelles intérieures ou de plein air pourront faire l'objet d'aménagements horaires. Les installations sportives sont fermées les jours fériés. Cependant des ouvertures ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées sur demande écrite adressée au Président de la communauté d'agglomération TPM.
- b) L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition annuelle ou temporaire. Les membres de l'association seront encadrés par un responsable adulte qui pourra témoigner de leur appartenance et s'assurera des bonnes conditions de fonctionnement de l'activité.
- c) Les tenues adéquates à l'activité ou à l'installation peuvent être exigées par le responsable du site à savoir :
  - a. **la salle de gymnastique** : pieds nus ou chaussons de gym pour les agrès.  
*Accès interdit aux chaussures de ville*
  - b. **La salle d'honneur et salle de Danse** : une paire de chaussures à semelle souple de type tennis ou basket est indispensable.  
*Accès interdit aux chaussures de ville*
  - c. **La salle des arts martiaux** : pieds nus ou en chaussettes sur les tatamis, avec l'obligation de se déplacer avec une paire de chaussures entre les vestiaires et le dojo.  
*Accès interdit aux chaussures de ville.*
  - d. **Le terrain d'honneur synthétique** : interdiction de jouer avec des crampons en fer, seuls les crampons moulés seront acceptés.

- d) Si les effectifs sont très faibles (moins de 5 licenciés par créneau en moyenne par trimestre), le responsable de site en avisera le responsable de l'activité afin de prendre les mesures visant à réorganiser et optimiser l'attribution des créneaux horaires.
- e) En cas d'absences répétées (3) l'association (ou club) qui bénéficie de l'attribution d'un créneau horaire sur le complexe sportif, se verra automatiquement retirer celui-ci.
- f) Si les conditions de sécurité ou d'encadrement ne sont pas assurées, le gardien peut interdire ou suspendre l'accès aux installations du complexe sportif de l'Estagnol.
- g) De manière générale, les installations sportives sont surveillées par un gardien qui en contrôle les accès et les fermetures. Il doit se faire connaître auprès des utilisateurs afin que ceux-ci puissent faire appel à lui en cas de besoin. Dans le cas des vestiaires et bureaux mis à disposition sans la surveillance d'un agent de T.P.M, l'association ou l'organisme s'assurera des conditions d'accès et de sécurité et restituera les clefs après l'utilisation.
- h) Les utilisateurs sont tenus de contracter et fournir une assurance en cours de validité couvrant leur responsabilité pour les accidents ou incidents dont ils seraient les auteurs ou les victimes.

#### **5 - Conditions d'utilisation des installations et du matériel**

Le respect des installations et du matériel doit être une préoccupation permanente de tous les utilisateurs qui devront en user dans les conditions techniques habituelles et aux emplacements prévus.

- a) Lorsque des dégâts seront constatés sur les installations sportives, le matériel d'exploitation ou d'entretien, ou sur des objets occasionnellement entreposés dans l'installation et appartenant à des tiers, l'utilisateur responsable sera avisé par courrier en recommandé avec accusé de réception.
- b) Les utilisateurs s'engagent à jouer des installations sportives exclusivement à des fins sportives, le prêt des équipements sportifs ne conférant nullement au bénéficiaire le droit d'utiliser les réseaux de l'installation (eau, gaz, électricité, téléphone...) pour y effectuer des branchements, même provisoires...
- c) Dans l'enceinte du complexe sont interdits :
  - 1) les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique ou confessionnel,
  - 2) les paris, jeux d'argent,
  - 3) les appareils automatiques type machines à sous,
  - 4) les jets de débris, détritus ou objets quelconques,
  - 5) les quêtes, sauf autorisation,
  - 6) la distribution de tracts ou prospectus à caractère non sportif,
  - 7) tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières aux fins de surveillance.
  - 8) toutes atteintes aux fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers... à toute installation ou ouvrage faisant partie du gymnase.
  - 9) l'usage du tabac conformément au Décret du 1<sup>er</sup> novembre 1992 sur l'usage du tabac dans les locaux et installations couverts, ouverts au public,
  - 10) la vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-patfeur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbre de Noël, sauf autorisation ponctuelles prévues par les textes ou accordées par T.P.M.

11) La consommation et la fabrication de repas dans ces installations hormis à la buvette et dans l'espace réunions.

d) En dehors des zones de stationnement, l'entrée, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits à l'intérieur ou à l'entrée du complexe excepté pour les véhicules des services territoriaux, des services de sécurité et de secours.

#### **6 - Conditions d'utilisation de la buvette**

Une buvette a été aménagée pour pouvoir accueillir le public dans le cadre de manifestations sportives se déroulant dans les locaux du complexe. Pour des raisons de sécurité, les boissons devront être servies dans des gobelets afin d'éviter tout jet de boîtes ou canettes pendant les rencontres.

Une installation répondant aux règles d'hygiène et de sécurité a été mise en place pour assurer ce service.

Chaque association désireuse d'occuper cette installation devra en faire la demande écrite auprès du service des sports de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée. Elle devra retenir les dates et heures d'ouverture et se conformer au projet annoncé, notamment en ce qui concerne les heures de fermeture de la buvette.

Elle devra en outre, solliciter auprès des services de la mairie de La Crau, une autorisation dérogatoire de débit de boissons temporaire pour une durée de 48 heures et se conformer à la réglementation régissant les ouvertures de débits de boissons temporaires à l'intérieur des complexes sportifs. Il est rappelé que seules 10 autorisations dérogatoires temporaires pourront être accordées pour une même structure par année civile.

Le matériel mis à disposition devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être transporté sur un autre lieu.

Aucune manipulation des installations fixes n'est autorisée (eau, chauffage, éclairage). En cas d'installations supplémentaires d'appareils, d'éclairages, de sonorisation, l'utilisateur devra se conformer aux prescriptions techniques et répondre aux normes de sécurité prévues pour les établissements recevant du public.

Les utilisateurs devront veiller à ce qu'en aucun cas, le bruit ne puisse gêner les habitants du quartier.

Le nettoyage de la buvette est à la charge de l'association utilisatrice qui devra restituer les lieux dans l'état où elle les aura trouvés à son arrivée.

Les utilisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils pourront occasionner ou laisser occasionner ainsi que des accidents ou des troubles causés du fait des personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

La personne responsable, désignée sur la demande d'autorisation de buvette, s'engage à payer le montant des dégradations qui auraient été commises, ceci sur simple courrier qui lui sera adressé. Par ailleurs, l'association organisatrice devra justifier, au moins 48 h avant la manifestation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'utilisation de la buvette.

#### **7 - Conditions d'encadrement**

Le président de l'association devra s'assurer que l'encadrement des disciplines sportives pratiquées est assuré par des éducateurs qualifiés et suffisamment par rapport au nombre de licenciés présents par créneau horaire attribué.

T.P.M se réserve le droit de demander la communication des diplômes et brevets auprès de chaque structure associative.

### **8 - Conditions de sécurité**

Si l'installation est surveillée par un agent de T.P.M, celui-ci s'assurera que l'installation est en conformité pour une exploitation normale.

Le gardien ou le responsable désigné par l'organisme s'assurera :

- **en prenant son service ou avant l'activité que :**
  - les portes de sorties normales et de secours sont déverrouillées,
  - les dégagements ne sont pas encombrés,
  - l'éclairage de sécurité est allumé,
  - les moyens de secours contre l'incendie sont accessibles et sont en état de fonctionnement, (extincteurs en place etc...),
  - aucun objet n'est déposé sur ou contre les appareils de chauffage...
- **pendant son service ou durant l'activité de :**
  - faire respecter l'interdiction de fumer, en cas de difficulté, prévenir son chef de service, signaler toutes les anomalies constatées : étincelles sur un fil électrique, odeur de fumée ou de gaz etc....
- **à la fin de son service ou de l'activité :**
  - que l'ensemble des utilisateurs aient quitté les lieux,
  - qu'aucune trace de feu n'existe,
  - que toutes les portes de sortie, normales et de secours, soient verrouillées.
- **en cas d'incendie de :**
  - s'efforcer d'éteindre le feu en utilisant le moyen de secours le plus proche,
  - prévenir les pompiers et le chef de service,
  - calmer les utilisateurs,
  - diriger les utilisateurs vers les sorties de secours les plus proches.

### **9 - Compétitions et manifestations**

Avant chaque manifestation, une visite des lieux, en présence du gardien et du responsable utilisateur sera faite. A l'issue de cette visite, toute détérioration constatée sera mentionnée sur le cahier de service.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts constatés par le gardien et qui seraient de la responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisateur devra :

- veiller à ce qu'un service médical adéquat soit présent dans le complexe, qu'un service de police assurant le maintien de l'ordre à l'intérieur et aux abords du complexe soit sollicité et présent,
- veiller à ce que les divers services mis en place dans l'intérêt général assurent une bonne exécution de leurs consignes respectives,
- veiller spécialement à ce qu'aucune détérioration ne soit faite aux installations sportives,

- veiller à ce que les joueurs et spectateurs aient une tenue correcte dans l'enceinte de l'installation.

T.P.M autorise les groupements sportifs à percevoir un droit d'entrée lors des compétitions ou des championnats. Pour toute autre manifestation, une demande de perception de droit à titre exceptionnel devra être présentée à l'Administration.

#### **10 - Contribution financière**

Les équipements sportifs sont mis à la disposition des associations ou des organismes, à titre gracieux ou à titre onéreux selon la circonstance considérée relative à l'occupation de ses installations.

#### **11 - Emplacement publicitaire**

T.P.M peut autoriser toute association à exploiter des supports et espaces publicitaires dans ses installations. Pour cela, l'association doit adresser une demande écrite à TPM qui dispose du pouvoir discrétionnaire pour délivrer une autorisation.

#### **12 - Sanctions**

Tout non-respect du présent règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

#### **13 - Acceptation du règlement**

Une copie du présent règlement sera remise par T.P.M à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à T.P.M un exemplaire du règlement accepté et signé par les responsables dûment habilités.

#### **14 - Réclamation**

Toute réclamation devra être adressée par écrit à M. Le Président de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

#### **15 - Application du règlement**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent règlement et de son affichage à l'entrée de chacune des installations concernées.

Je soussigné(e) : \_\_\_\_\_

Président(e) de l'association : \_\_\_\_\_

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature :